

Audience publique du 25 septembre 2019

Requête introduite par
le syndicat des copropriétaires des copropriétés « ... »,
le syndicat des copropriétaires de la résidence ...,
le syndicat des copropriétaires de la résidence ...,
Monsieur ..., ...,
Madame ..., ...,
Monsieur ..., ...,
et l'association sans but lucratif ...
contre une décision du ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,
en présence de la Ville de Luxembourg et de la société ...
en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

ORDONNANCE

Vu la requête inscrite sous le numéro 43565 du rôle et déposée le 18 septembre 2019 au greffe du tribunal administratif par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'ordre des avocats à Luxembourg, au nom de :

- 1) le syndicat des copropriétaires des copropriétés « ... » sises à ..., ..., représenté par son syndic actuellement en fonctions, la société ..., ayant son siège social à ..., inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro ..., représentée par son gérant actuellement en fonctions ;
- 2) le syndicat des copropriétaires de la résidence ..., sise à ..., représentée par son syndic actuellement en fonctions, la société ..., ayant son siège social à ..., inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ... représentée par son gérant actuellement en fonctions ;
- 3) le syndicat des copropriétaires de la résidence ..., sise à ..., représentée par son syndic actuellement en fonctions, la société ..., préqualifiée, représentée par son gérant actuellement en fonctions ;
- 4) Monsieur ..., demeurant à ... ;
- 5) Monsieur ..., demeurant à ... ;
- 6) Madame ..., demeurant à ... ;

tendant à voir ordonner le sursis à exécution de l'autorisation du 23 août 2019, N/REF 20170639-LP-ENV, délivrée par le ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, pour la « *préparation de mesures d'atténuation anticipées en relation avec le projet « Schoettermarial »* », ordonner encore au ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, la communication aux requérants de l'intégralité du dossier administratif à la base de l'autorisation précitée du 23 août 2019 et en particulier des documents établis par le bureau ... le 29 mai 2019 et dont il est fait référence dans l'autorisation litigieuse, ainsi qu'interdire au ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, d'émettre d'autres autorisations en application des articles 17, 27 et

28 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles concernant le site « Schoettermarial », à savoir les parcelles inscrites au cadastre sous les numéros 533/5798 et 538/4835, section EC de Weimerskirch, tant que le tribunal administratif n'aura pas statué définitivement dans l'affaire inscrite sous le numéro 40571 du rôle ;

Vu l'exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL, demeurant à Luxembourg, du 19 septembre 2019 portant signification desdites requêtes en annulation, respectivement en institution d'une mesure provisoire à la société anonyme ... établie et ayant son siège à ..., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro ..., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

Vu l'exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL, demeurant à Luxembourg, du 19 septembre 2019 portant signification desdites requêtes en annulation, respectivement en institution d'une mesure provisoire à l'administration communale de la Ville de Luxembourg ;

Vu la note de plaidoiries versée par Monsieur le délégué du gouvernement Daniel RUPPERT au nom de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg en date du 23 septembre 2019 ;

Vu les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Maître Sébastien COUVREUR, en remplacement de Maître Georges KRIEGER, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Daniel RUPPERT et Maître Steve HELMINGER, pour la société ..., entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 23 septembre 2019.

Les requérants actuels, à savoir les copropriétés « ... », la résidence ..., la résidence ..., ainsi que Monsieur ..., Madame ..., et Monsieur ..., en leurs qualités respectives de copropriétaires dans les résidences précitées, entre autres, ensemble avec ..., sont intervenus dans le processus de la refonte globale du plan d'aménagement général (PAG) de la Ville de Luxembourg, en réclamant aux différents stades de cette procédure aux fins de s'opposer à l'urbanisation du site « Schoettermarial » situé dans le quartier du Kirchberg.

Les requérants reprochent en substance au projet d'urbanisation de ce site de ne pas tenir compte de la présence de nombreuses espèces intégralement protégées par la directive (UE) 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages, dite directive habitats, considérations dont il n'aurait plus précisément pas été tenu compte dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales (« *Strategische Umweltprüfung* » - « SUP ») réalisé dans le contexte de la refonte du PAG, de sorte que tous les requérants ont introduit en date du 5 janvier 2018 un recours en annulation, enrôlé sous le numéro 40571, contre les décisions d'adoption et

d'approbation de la refonte du PAG en question, à savoir la décision du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 13 juin 2016 adoptée en application de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et de développement urbain, portant initiation du projet de refonte globale du PAG, la décision du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 28 avril 2017 portant adoption du projet de refonte globale du PAG, la décision du ministre de l'Intérieur du 5 octobre 2017 approuvant les décisions précitées de la Ville de Luxembourg ainsi que la décision du ministre de l'Environnement du 6 octobre 2017 approuvant les décisions précitées de la Ville de Luxembourg.

Par courrier du 8 juin 2018 le ministre de l'Environnement informa ..., qu'après concertation avec ses services, le propriétaire du terrain, la société ... (...), aurait mandaté un bureau d'études pour coordonner en 2018 une étude de terrain concernant certaines espèces protégées.

Par courrier de leur avocat du 20 juillet 2018, les requérants actuels, notamment, s'adressèrent au ministre de l'Environnement pour solliciter la communication de tous les éléments et résultats mis à jour par ces études environnementales complémentaires, le ... ayant encore contacté en date du 27 juillet 2018 le bureau d'études en question au sujet d'un problème affectant la réalisation concrète de ces études.

Par courrier du 3 août 2018, le ministre de l'Environnement confirma aux parties requérantes que ... avait effectivement mandaté le bureau d'études ... pour coordonner en 2018 une étude de terrain concernant la présence de certaines espèces protégées sur le site précité, mais qu'à cette date il ne disposerait d'aucune information sur l'état d'avancement de cette étude, respectivement d'éventuels résultats intermédiaires ou définitifs.

Par courrier du 19 octobre 2018, le ... sollicita la communication de tous les rapports environnementaux réalisés jusqu'à présent sur le site, les parties requérantes adressant une demande identique par l'intermédiaire de leur avocat au ministre en date du 7 novembre 2018.

Par courrier du 13 décembre 2018, le ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, entretemps en charge du dossier, ci-après « le ministre », refusa la communication sollicitée.

Par requête déposée le 28 décembre 2018, inscrite sous le numéro 42171 du rôle, les parties requérantes firent introduire un recours en référé sur base de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement tendant à ordonner au ministre de rendre disponibles les informations environnementales demandées dans le courrier ci-avant visé du 7 novembre 2018.

Par ordonnance du 24 janvier 2019, coulée entretemps en autorité de chose jugée, le président du tribunal administratif rejeta les motifs de refus avancés par le ministre et ordonna à l'Etat de communiquer aux parties requérantes le document intitulé « *PAP Schoettermarial Massnahmenkonzept Artenschutz - Machbarkeitstudie - Phase 1* » et référencé 20170639-LP-ENV, tout en condamnant l'Etat à payer à chacune des parties requérantes une indemnité de procédure d'un montant de 250.- euros.

En date du 30 janvier 2019, les services du ministère procédèrent à la communication de l'étude litigieuse en exécution de l'ordonnance précitée.

Par courriers des 25 février et 25 mars 2019, le ... fit part au ministre de ses critiques et remarques à l'encontre de l'étude ... précitée.

Par courrier du 11 avril 2019, le litismandataire des requérants actuels fit part au ministre de ses griefs à l'encontre de l'étude ... pour le compte de ses mandants, ledit courrier se terminant par la demande suivante *« dans ce contexte, mes mandants vous prient d'envisager un classement du site « Schoettermarial » en zone spéciale de conservation et comptent de surcroît sur le respect de la procédure administrative non contentieuse de la part de votre ministère à ce qu'ils puissent faire valoir leurs remarques et observations par rapport à toute décision prise concernant le site « Schoettermarial ».*

Etant resté plus de deux mois sans réponse au courrier du 11 avril 2019, l'avocat en question s'adressa à nouveau au ministre en date du 28 juin 2019, en réitérant et en développant juridiquement les critiques opposées à l'étude ... et en sollicitant que *« tous les documents relatifs aux études environnementales menées sur le site (hormis ceux dont ils ont déjà pu prendre connaissance suite à l'ordonnance présidentielle précitée) leur soient communiqués. Ils sollicitent également d'être associés, dans le respect des exigences de la Convention d'Aarhus, au processus décisionnel. Ils devront être informés en amont de toutes décisions que vous entendriez prendre au titre de mesures d'atténuation ou de compensation, afin qu'ils puissent faire valoir leurs observations préalablement à celles-ci »*

Par courrier du 19 juillet 2019, le ministre répondit et annonça que *« étant donné que je m'attends à être saisie d'une demande d'autorisation pour le débroussaillage de la surface urbanisable selon le PAG, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre les « données scientifiques qui n'ont pas été prises en compte » ainsi que les « observations faites par un expert » (je cite votre courrier) dans un degré de précision qui me permettra de les considérer à leur juste valeur dans le cadre de ma prise de décision en application de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelle ».*

Par courrier du 29 août 2019 le ... précisa ses critiques et remarques à l'encontre de l'étude ... sur base de conclusions scientifiques résultant de diverses études.

Le 3 septembre 2019 une entrevue eut lieu au ministère de l'Environnement entre les représentants du ... et le ministre.

Il apparut au cours de cette réunion que le ministre aurait déjà délivré sans en informer le ... ou les actuels requérants en date du 23 août 2019 une autorisation pour des travaux d'élagage, de débroussaillage et de mise sur souches, autorisation qui s'avéra ultérieurement avoir été publiée à la maison communale de la Ville de Luxembourg, l'identité du bénéficiaire de l'autorisation ayant été anonymisée, décision libellée comme suit :

« En réponse à votre requête réceptionnée le 27 juin 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la préparation de mesures d'atténuation anticipées en relation avec le projet « Schoettermarial » à Kirchberg/Weimerskirch ayant comme objectif optimisation de l'habitat notamment de la Coronelle lisse (Coronella austriaca) et du Muscardin (Muscardinus avellanarius) sur des fonds inscrits au cadastre de la Ville de

LUXEMBOURG: section EC de WEIMERSKIRCH, sous les numéros 533/5798 et 538/4835, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

A. Mesures visant la Coronelle lisse

- 1. Tous les travaux autorisés par la présente ainsi que tous les travaux futurs relatifs au projet « Schoettermarial » à Kirchberg/Weimerskirch seront supervisés par un responsable de l'encadrement écologique, expert agréé en la matière. Le nom et les coordonnées de l'expert me seront soumis avant le commencement des travaux.*
- 2. Les travaux de débroussaillage, d'élagage, de taille et de mise-sur-souche de la végétation ligneuse se limiteront à la surface et aux éléments tels qu'identifiés sur le schéma Abb. 20 page 17 du dossier « Antrag auf naturschutzrechtliche Genehmigung Teil 1 (Frühjahr 2019) - Vorbereitung der CEF-Fläche », établi par le bureau d'étude ... en date du 29 mai 2019.*
- 3. Les travaux de débroussaillage, d'élagage, de taille et de mise-sur-souche de la végétation ligneuse seront réalisés entre le 1^{er} octobre et fin février, en dehors de la période de reproduction de la faune. Les travaux de débroussaillage, d'élagage, de taille et de mise-sur-souche de la végétation ligneuse seront exécutés conformément à la méthodologie décrite aux pages 18 et 19 dudit dossier établi par le bureau ... en date du 29 mai 2019.*
- 4. Les mesures de gestion de l'habitat de la Coronelle lisse seront exécutées conformément à la méthodologie décrite aux pages 18 et 19 dudit dossier établi par le bureau ... en date du 29 mai 2019. Le matériel de fauche sera obligatoirement à enlever du site. L'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage sont strictement interdits sur la totalité des surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées.*
- 5. Les mesures d'amélioration de l'habitat de la Coronelle lisse, notamment l'installation de microstructures, dont 3 murgiers aux propriétés de site d'hivernation, complétés par au moins 3 tas de pierres ou de bois morts, ainsi que 2 surfaces dénudées à caractère sableux, qui seront exécutées conformément à la méthodologie décrite aux pages 20 et 21 et dont la localisation s'oriente au schéma Abb. 20 page 17 dudit dossier établi par le bureau ... en date du 29 mai 2019.*

B. Mesures visant le Muscardin

- 6. En faveur du Muscardin, 20 nichoirs seront installés en proximité directe du projet et préalablement au printemps 2020. Les localisations précises des nichoirs seront déterminées d'un commun accord entre l'expert mentionné sub 1 et les agents de la nature et des forêts. Un plan de localisation des nichoirs me sera soumis pour information.*

C. Bilan écologique

- 7. Conformément au dossier soumis par le bureau d'étude ... en date du 29 mai 2019, la destruction de la végétation ligneuse engendrée par la mise en place de la mesure d'atténuation correspond à une perte écologique équivalente à 20.825 écopoints. Cette perte doit être compensée, dans un premier temps, et vous sera facturée en application de l'article 17 et de l'article 65 de la loi du 18 juillet 2018. Le montant à*

payer sur le compte de l'Etat est précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente. Une fois que la mesure d'atténuation sera devenue effective (cf. la surveillance et le rapport définis sous le point 9 de la présente décision), les écopoints ainsi créés pourront être comptabilisés en votre faveur dans le cadre de l'élaboration du bilan global des éco-points relatif au projet « Schoettermarial ».

D. Suivi des mesures de gestion et surveillance des espèces

- 8. La durée des mesures de gestion et d'amélioration de l'habitat visées ci-dessus est de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente.*
- 9. La mise en œuvre des mesures de gestion et d'amélioration, ainsi que leur fonctionnalité écologique pour les espèces, visées par la présente, sont à évaluer par un expert agréé pour une durée totale de vingt-cinq ans. Pour les premières cinq années, un rapport annuel y relatif me sera soumis pour approbation, comprenant le cas échéant des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration. A la suite, les évaluations seront à réaliser et les rapports y afférents me seront soumis pour approbation dans un rythme de cinq ans.*
- 10. Le requérant est en charge de la bonne réalisation de ces mesures de gestion et d'amélioration de l'habitat visées ci-dessus, ainsi que de leur évaluation, de l'élaboration des rapports y afférents et de la surveillance des espèces visées par la présente.*

D. Dispositions générales

- 11. Les préposés de la nature et des forêts (... , tél: ... et ... , tél : ...) seront avertis avant le commencement des travaux relatifs à la présente. Le responsable du chantier et le responsable de l'encadrement écologique se concerteront avec les préposés de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.*
- 12. Les préposés de la nature et des forêts (... , tél: ... et ... , tél : ...) seront avertis avant le commencement des travaux relatifs à la présente. Le responsable du chantier et le responsable de l'encadrement écologique se concerteront avec les préposés de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.*

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à la condition n° 7.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour. »

Par courrier recommandé du 6 septembre 2019, les parties requérantes sollicitèrent auprès du ministre une copie de la décision querellée, et demandèrent le retrait de celle-ci,

pour le vendredi 13 septembre 2019 au plus tard, demande à laquelle le ministre ne donna pas de suites, les parties requérantes obtenant finalement connaissance de la décision en question auprès de la Ville de Luxembourg.

Il apparut finalement que dès le 16 septembre 2019 des travaux de débroussaillage furent entamés sur le site.

Par requête déposée le 18 septembre 2019, inscrite sous le numéro 43564 du rôle, les requérants ont fait introduire un recours en annulation contre l'autorisation précitée et par requête séparée déposée le même jour, inscrite sous le numéro 43565 du rôle, ils ont encore demandé à voir instaurer un sursis à exécution et diverses mesures de sauvegarde par rapport à ladite décision ministérielle en attendant la solution de leur recours au fond, respectivement en attendant que le tribunal administratif ait définitivement tranché l'affaire inscrite sous le numéro du rôle 40751.

La Ville de Luxembourg quoique valablement informée par la signification en date du 19 septembre 2019 de la requête en sursis à exécution et dûment convoquée pour l'audience du 23 septembre 2019, ne s'est pas fait représenter par un avocat à la Cour. Nonobstant ce fait, le soussigné statue à l'égard de toutes les parties, en vertu de l'article 6 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Les requérants affirment que l'autorisation telle que délivrée par le ministre leur causerait un préjudice grave et définitif, en soulignant, en substance, que les travaux tels qu'autorisés, à savoir des « *travaux de débroussaillage, d'élagage, de taille et de mise-sur-souche de la végétation ligneuse* », viseraient en fait la végétation servant actuellement d'habitat, notamment, pour la coronelle lisse et le muscardin, espèces intégralement protégées, tandis que la réalisation de « *mesures d'atténuation anticipées en relation avec le projet « Schoettermarial » à Kirchberg/Weimerskirch* », viseraient à recréer artificiellement ailleurs un habitat pour ces deux espèces protégées.

Les requérants relèvent dans le même contexte que l'autorisation querellée s'inscrirait dans le contexte plus global de l'affaire « Schoettermarial », et de l'urbanisation projetée sur le site, laquelle dépendrait notamment de données environnementales sensibles, et des autorisations à délivrer par le ministre dans ce cadre, et ce alors que les requérants reprochent à l'Etat, respectivement à la Ville de Luxembourg, un vice de procédure dans le cadre du processus d'évaluation environnementale au stade de l'adoption du PAG, reproche faisant l'objet précisément du recours pendant devant le tribunal administratif et inscrit sous le numéro du rôle 40751.

Ils dénoncent le fait que l'autorisation aurait été délivrée sans qu'ils en aient été informés et ce alors que cette autorisation aurait des incidences radicales sur la faune et la flore présente sur le site, ladite autorisation constituant à leurs yeux un feu vert accordé au projet immobilier du promoteur ..., les requérants reprochant au ministre, en méconnaissance des obligations de transparence et de participation du public, de jouer la politique du fait accompli, alors que la destruction des biotopes et habitats d'espèces intégralement protégées, ainsi autorisée, serait à l'évidence définitive, les requérants exposant qu'il serait impossible de recréer artificiellement un habitat d'espèces, puisque que l'autorisation litigieuse aurait pour conséquence la destruction des habitats de la coronelle lisse et du muscardin dans le cadre du projet immobilier de ..., moyennant la réalisation des « mesures d'atténuation », de

sorte que l'exécution de l'autorisation querellée aurait une incidence définitive tant sur les biotopes et habitats dont la destruction est directement autorisée que sur les habitats actuels de la coronelle et du muscardin, dont la destruction serait réalisée ultérieurement.

Ils font encore plaider que la destruction envisagée telle qu'autorisée serait également à considérer comme grave, que ce soit d'ailleurs de manière objective ou subjective.

D'un point de vue subjectif, ils exposent que pareille destruction ne leur permettrait plus de faire réaliser sur le site les études et expertises environnementales demandées dans l'affaire inscrite sous le rôle n° 40571 du rôle et toujours pendant devant le tribunal administratif.

La destruction précitée est également à qualifier de grave dans le chef des requérants, dans la mesure où ils militeraient pour la conservation des habitats d'espèces présents dans leur voisinage immédiat et craindraient pour la survie des espèces concernées, tandis que la conservation des habitats d'espèces visés sur leur implantation actuelle, nécessiterait de reconsidérer ce qui semble projeté aujourd'hui, les requérants exposant que la destruction de ces habitats, pour laisser place à un projet immobilier de très grande envergure porterait une grave atteinte à leur qualité de vie.

D'un point de vue plus objectif ensuite, ils font encore valoir que l'exécution de l'autorisation querellée serait de nature à nuire définitivement aux habitats d'espèces protégées ainsi qu'aux espèces protégées elles-mêmes, détectés et présents sur le site, les requérants soutenant que la protection stricte desdites espèces impliquerait que la destruction de leur habitat serait nécessairement à qualifier de grave.

Les requérants se prévalent ensuite de leur moyens d'annulation présentés devant les juges du fond, qu'ils estiment suffisamment sérieux pour justifier une mesure provisoire en attendant la solution du litige par les juges du fond et qui peuvent, en substance, être résumés comme suit :

Ils s'emparent d'abord d'une violation de l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, dans la mesure où ils avaient clairement fait savoir au ministre qu'ils souhaiteraient être tenus informés si le ministre était saisi d'une demande concernant le site « Schoettermarial » en vue de procéder à des mesures d'atténuation ou de compensation environnementale, les requérants rappelant avoir sans aucune équivoque demandé de pouvoir participer au processus décisionnel.

Les requérants estiment que le ministre aurait donc dû informer le ..., respectivement leur avocat, de la demande d'autorisation, et des documents à l'appui de cette demande, pour leur permettre de faire valoir leurs observations préalablement à la délivrance de l'autorisation actuellement querellée, les requérants rappelant que malgré l'ordonnance présidentielle précitée du 24 janvier 2019 le ministre, respectivement ses services, auraient continué d'instruire l'affaire en interne, en toute opacité vis-à-vis des tiers intéressés.

Les requérants estiment dès lors que la violation de l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, laquelle constitue une formalité substantielle, devrait entraîner l'annulation de la décision querellée dans la mesure où ils n'ont pas pu de ce fait faire valoir

leurs observations en temps utile et que ces dernières auraient contenu, outre les moyens de légalité invoqués, des éléments concrets de participation à la décision à prendre, qui, eussent-ils pu être proposés en temps utile, auraient été de nature à conduire l'autorité compétente à prendre une décision différente en tenant compte de ces propositions, dans les limites d'appréciation laissées au cas précis à l'auteur de la décision.

Ils invoquent ensuite une violation de l'article 11bis de la Constitution ainsi que du principe de précaution tel que consacré par l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le Principe 15 de la Déclaration de Rio, principe qui aurait aussi été consacré par les juridictions administratives luxembourgeoises ainsi que par la Cour de Justice de l'Union européenne, les requérants considérant que le respect de ce principe de précaution aurait commandé au ministre de refuser, à tout le moins en attendant des études et prospections environnementales plus poussées, l'autorisation querellée.

Dans ce contexte, les requérants soulignent que l'autorisation litigieuse constituerait le bénéficiaire de celle-ci - dont l'identité aurait été rendue anonyme - non seulement en responsable de la réalisation des mesures d'atténuation, mais aussi du suivi de celles-ci, ou encore de l'évaluation de ces dernières, tandis qu'elle retiendrait encore l'obligation pour le bénéficiaire de cette autorisation de veiller soit à l'inscription d'une servitude urbanisation soit au reclassement en zone verte des fonds concernés destinés à accueillir les habitats et espèces déplacés, fonds appartenant *a priori* un autre propriétaire, de sorte que cela permettrait au bénéficiaire de l'autorisation de se dédouaner totalement si la condition n'est pas réalisée par le propriétaire des fonds d'accueil, tiers par rapport à la décision en question, les requérants relevant que d'après leurs informations, ledit tiers serait la Ville de Luxembourg, tandis que le terrain d'accueil serait actuellement classé en zone d'aménagement différé.

Les requérants soulignent ensuite, toujours dans le contexte du nécessaire respect du principe de précaution, toutes les incertitudes entourant l'autorisation et les travaux y autorisés, et notamment et essentiellement l'incertitude concernant la possibilité de délocaliser une colonie de coronelles, espèce sédentaire, les seules expériences ayant été effectuées avec des vipères, espèce moins sédentaire, les incidences du projet d'urbanisation concrets n'ayant d'ailleurs pas été pris en compte.

A cet égard, les requérants mettent encore en exergue la jurisprudence communautaire qui exige une certitude suffisante qu'une mesure contribuera efficacement à éviter une atteinte garantissant une absence de tout doute raisonnable quant au fait que le projet ne porterait pas atteinte à l'intégrité de la zone, pour renoncer à une évaluation appropriée.

Les requérants se prévalent en troisième lieu d'une violation de l'article 4 de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, respectivement des articles 2 à 4 de la loi du 15 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, et ce au motif que le projet d'urbanisation prévu sur le site « Schoettermarial » n'aurait fait l'objet d'aucune évaluation environnementale, tandis que la décision de ne pas y procéder n'aurait pas été publiée, et ce alors pourtant que compte tenu de la nature et de l'envergure du projet immobilier le ministre aurait dû statuer sur la nécessité d'une évaluation des incidences environnementales du projet et prendre une décision formelle

y relative, dûment motivée, justifiée et publiée, les requérants considérant que ce faisant, en autorisant d'ores et déjà des mesures de destruction de biotopes et d'habitats d'espèces sur le site, sans avoir même procédé à l'analyse de la nécessité de soumettre le projet à évaluation des incidences sur l'environnement, sans attendre de pouvoir analyser concrètement le projet et ses incidences, le ministre court-circuiterait tout le processus en mettant la charrue avant les bœufs.

Les requérants, en quatrième lieu, excipent d'une violation des articles 21, 27 et 28 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que des articles 12 et 16 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, en rappelant, en substance, que tant la coronelle lisse que le muscardin seraient des espèces intégralement protégées et que l'autorisation litigieuse autoriserait non seulement la destruction de leur habitat, de leur aire de reproduction, de leur aire de repos mais également potentiellement la destruction d'autres habitats d'espèces intégralement protégées, telles le lézard des murailles, ce qui violerait les textes précités, lesquels interdiraient la destruction de ces habitats.

Les requérants critiquent dans le même contexte le fait que le ministre considérerait les mesures autorisées comme des mesures d'atténuation, soumises à l'article 27 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, alors qu'il s'agirait en fait de mesures de destruction prohibées.

Le délégué du gouvernement, rejoint essentiellement en son argumentation par la société ..., conclut au rejet du recours au motif qu'aucune des conditions légales ne serait remplie en cause.

Ainsi, en ce qui concerne plus particulièrement la question du préjudice grave et définitif, le délégué du gouvernement, confirmé en ses explications par le mandataire de la société ..., expose que l'autorisation déferée prescrivait des mesures de gestion qui viseraient une amélioration de l'habitat d'espèces protégées et notamment de la coronelle lisse en vue d'une éventuelle relocalisation et non une destruction de leur habitat, ces mesures, point essentiel, n'étant pas localisées sur la surface devant accueillir le projet d'urbanisation « Schoettermarial » décrié par les requérants, mais sur une surface adjacente à celle-ci, ledit site devant servir éventuellement de site d'accueil en cas de relocalisation des espèces en question. Aussi, l'autorisation telle que déferée ne concernerait pas une éventuelle destruction de biotopes ou habitats d'espèces sur la surface sur laquelle le projet d'urbanisation est planifié et sur laquelle la présence d'une colonie de la coronelle lisse a été détectée, mais aurait pour objet une amélioration de la qualité et fonctionnalité écologique d'un terrain voisin, notamment à travers la création d'habitats favorables à la coronelle lisse et au muscardin - notamment par la création et le maintien de prairies sèches ainsi que par l'installation de nichoirs - afin, le cas échéant, de permettre d'accueillir ces deux espèces au cas où la destruction de leurs habitats originels devait avoir lieu dans le cadre de la réalisation du projet d'urbanisation « Schoettermarial », le délégué du gouvernement insistant sur le fait que l'autorisation litigieuse ne viserait que des mesures préparatoires à une éventuelle future mesure de relocalisation et ne constituerait qu'une autorisation préalable, certes nécessaire, mais non suffisante, à la relocalisation, laquelle devrait, le cas échéant, faire l'objet d'une décision future séparée.

En vertu de l'article 12 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le président du tribunal administratif ou le magistrat le remplaçant peut au provisoire ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

Sous peine de vider de sa substance l'article 11 de la même loi, qui prévoit que le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, il y a lieu d'admettre que l'institution d'une mesure de sauvegarde est soumise aux mêmes conditions concernant les caractères du préjudice et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Admettre le contraire reviendrait en effet à autoriser le sursis à exécution d'une décision administrative alors même que les conditions posées par l'article 11 ne seraient pas remplies, le libellé de l'article 12 n'excluant pas, *a priori*, un tel sursis qui peut à son tour être compris comme mesure de sauvegarde. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

L'affaire au fond ayant été introduite le 18 septembre 2019 et compte tenu des délais légaux d'instruction fixés par la loi modifiée du 21 juin 1999 précitée, l'affaire ne saurait être considérée comme pouvant être plaidée à brève échéance.

Il convient d'abord de relever au vu des mesures de sauvegarde sollicitées que la possibilité d'accorder une mesure de sauvegarde n'a pas été instaurée par le législateur en tant que mesure autonome, mais uniquement afin de pallier au fait que la seule mesure provisoire initialement prévue, à savoir le sursis à exécution, ne pouvait pas être accordée par rapport à une décision administrative négative, telle qu'un refus, qui ne modifie pas une situation de droit ou de fait antérieure et, comme telle, ne saurait faire l'objet de conclusions à fin de sursis à exécution, de sorte que dans un tel cas de figure, le justiciable ne disposait d'aucune procédure pour éviter un préjudice grave qui lui est causé par une décision administrative négative¹, étant encore souligné que le sursis à exécution vise quant à lui les décisions administratives positives², modifiant une situation de droit ou de fait antérieure et créant des droits (p.ex. toute autorisation) ou encore des obligations.

S'agissant, en ce qui concerne la décision déferée, d'une autorisation, créatrice de droits et d'obligations dans le chef de son bénéficiaire, ladite décision est susceptible de faire l'objet d'un sursis à exécution, de sorte que la demande en obtention de mesures de sauvegarde est en tout état de cause à rejeter.

A titre superfétatoire, il convient encore de relever que le juge statuant au provisoire est dessaisi dès que le tribunal a prononcé un jugement quant au fond de l'affaire, en tranchant le principal. Ainsi, la juridiction du président du tribunal, statuant au provisoire, cesse dès lors que le tribunal administratif a rendu son jugement au fond par rapport à la décision au sujet de laquelle la mesure provisoire a été sollicitée, étant souligné que la

¹ Trib. adm. (prés.) 9 février 2018, n° 40729 et 40736.

² Dans le sens de créatrices de droits ou d'obligations.

compétence au provisoire du président du tribunal administratif est conditionnée par l'existence d'un recours au fond dirigé contre la seule décision au sujet de laquelle une mesure provisoire est sollicitée³, et non contre une autre décision quelconque.

La demande des requérants, visant à voir interdire au ministre d'émettre d'autres autorisations relatives au site, tant que le tribunal administratif n'a pas statué définitivement dans l'affaire inscrite sous le numéro 40571 du rôle, serait donc en tout état de cause à rejeter, le recours enrôlé sous le numéro 40571 visant d'autres décisions que celle déférée actuellement au soussigné, lequel, en tout état de cause sera dessaisi dès lors que le tribunal administratif aura rendu son jugement au fond dans le rôle n° 43564.

Au-delà de ces considérations, et comme relevé ci-avant, le sursis à exécution ne peut être décrété que lorsque notamment (mais non exclusivement) l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif, un préjudice étant grave au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 lorsqu'il dépasse par sa nature ou son importance les gênes et les sacrifices courants qu'impose la vie en société et doit dès lors être considéré comme une violation intolérable de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Il est définitif lorsque le succès de la demande présentée au fond ne permet pas ou ne permet que difficilement un rétablissement de la situation antérieure à la prise de l'acte illégal, la seule réparation par équivalent du dommage qui se manifeste postérieurement à son annulation ou sa réformation ne pouvant être considérée à cet égard comme empêchant la réalisation d'un préjudice définitif.

Le préjudice présuppose la détérioration d'une situation préexistante. Il doit résulter uniquement de l'acte attaqué⁴ : un sursis à exécution, respectivement une mesure de sauvegarde, ne saurait être ordonné que si le préjudice invoqué par la partie requérante résulte de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la condition légale n'étant en effet pas remplie si le préjudice ne trouve pas sa cause dans l'exécution de l'acte attaqué, le risque dénoncé devant en effet découler de la mise en œuvre de l'acte attaqué et non d'autres actes étrangers au recours.

En l'espèce toutefois, si les parties requérantes situent le risque de préjudice grave et définitif, justifiant l'octroi d'une mesure provisoire, dans la destruction de biotopes et d'habitats d'espèces intégralement protégées, et ce au profit de la réalisation d'un projet immobilier, et dans le fait que pareille destruction rendrait impossible la réalisation d'études et d'expertises environnementales demandées dans l'affaire inscrite sous le n° 40571 du rôle, risque directement localisé sur le site « Schoettermarial », à savoir l'intégralité des parcelles inscrites au cadastre sous les numéros 533/5798 et 538/4835, section EC de Weimerskirch, les requérants ayant dans le même contexte également fait valoir leur intérêt à agir, direct, né, personnel et actuel, à voir conserver la végétation à haute valeur écologique dans leur voisinage immédiat, sur lequel ils auraient une vue directe, il résulte des explications concordantes de la partie étatique et de ..., dûment étayées par le dossier de demande d'autorisation introduite par la société ... au nom et pour compte de ..., auquel se réfère l'autorisation litigieuse en son point 2 (« *Les travaux de débroussaillage, d'élagage, de taille et de mise-sur-souche de la végétation ligneuse se limiteront à la surface et aux éléments tels*

³ Trib. adm. (prés.) 20 février 2001, n° 11940, ainsi que trib. adm. (prés.) 12 août 2012, n° 31194.

⁴ Voir p.ex. trib. adm. (prés.) 26 octobre 2016, n° 38581 ; trib. adm. (prés.) 7 avril 2017, n° 39378 ; trib. adm. (prés.) 27 avril 2017, n° 39452.

qu'identifiés sur le schéma Abb. 20 page 17 du dossier « Antrag auf naturschutzrechtliche Genehmigung Teil 1 (Frühjahr 2019) - Vorbereitung der CEF-Fläche », établi par le bureau d'étude ... SA en date du 29 mai 2019 ») que les travaux tels qu'autorisés ne se rapportent pas à l'intégralité des parcelles identifiées par les requérants, à savoir les parcelles numéros 533/5798 et 538/4835, mais uniquement sur une partie de ces parcelles, partie non destinée à recevoir une quelconque urbanisation. Plus précisément, tel qu'expliqué par le mandataire de ..., les seules mesures actuellement autorisées se rapportent à des terrains non destinés à être effectivement urbanisés.

Il résulte encore de ces explications concordantes que l'autorisation telle que déferée ne porte pas sur la destruction ou la relocalisation d'habitats ou d'espèces protégés sis quant à eux dans une zone destinée à être urbanisée, c'est-à-dire destinée concrètement à accueillir le projet d'urbanisation « Schoettermarial », mais qu'elle comporte uniquement deux points, à savoir d'une part la préparation d'une zone de refuge ou d'accueil pour les coronelles lisses susceptibles d'être affectées par le futur et éventuel projet d'urbanisation - sous réserve que celui-ci soit approuvé -, et ce concrètement par des travaux de débroussaillage, d'élagage, de taille et de mise-sur-souche de la végétation ligneuse afin de créer ou de préserver des prairies sèches, habitat de prédilection des coronelles lisses, menacé *in situ* par sa reforestation, ainsi que par la création de « murgiers » (tas d'épierrage), de zones sablonneuses et de tas de pierres, et, d'autre part, l'installation de nichoirs pour muscardins.

Il en résulte que les mesures telles qu'actuellement autorisées ne constituent ni des mesures de destruction d'habitats, ni même des mesures préjudiciables à l'environnement, mais plutôt des mesures positives, susceptibles, *per se*, d'améliorer l'environnement naturel en attirant sans contrainte ou artifice - à ce stade - les reptiles et mammifères visés.

Si le mandataire des requérants fait certes plaider que le ministre, en autorisant ces mesures considérées comme préparation de mesures d'atténuation anticipées aurait nécessairement d'ores et déjà retenu le principe des mesures d'atténuation, respectivement le principe de la destruction des habitats et la relocalisation des espèces protégées au profit de la réalisation du projet d'urbanisation contesté, il n'en demeure pas moins que ce principe même ne fait pas l'objet de l'autorisation déferée et, tel que confirmé explicitement par le délégué du gouvernement, que ce principe et ses modalités d'exécution feront l'objet, éventuellement, d'une décision ministérielle séparée, susceptible de recours.

Quant au risque mis oralement en avant et découlant de la mise en œuvre même des seules mesures actuellement autorisées, l'avocat des requérants ayant ainsi évoqué la perturbation des habitats des espèces protégées par les ouvriers devant accéder au terrain devant être préparé en vue de l'éventuel accueil ou relocalisation de ces espèces, il s'agit là d'éventuels problèmes, d'ailleurs non documentés, - le soussigné ignorant si l'accès au terrain de relocalisation impose de perturber lesdits habitats - relevant des modalités pratiques d'exécution de l'autorisation litigieuse, non visées par cette dernière et, en tout état de cause, à effectuer sous la supervision d'un expert et de l'administration de la nature et des forêts.

Aucun préjudice, que ce soit pour l'environnement ou dans le chef des requérants, n'est dès lors décelable dans le cadre de l'autorisation telle que déferée et des seules mesures y autorisées.

Les requérants sont dès lors à débouter de leur demande en institution d'une mesure provisoire, sans qu'il y ait lieu d'examiner davantage la question de l'existence éventuelle de moyens sérieux avancés devant les juges du fond, encore que la conclusion ci-avant impose de conclure également à l'absence de tout moyen sérieux, les requérants ayant en effet tablé à tort sur la destruction des habitats des espèces protégées, destruction ne faisant pas l'objet de l'autorisation déferée, les conditions afférentes devant être cumulativement remplies, de sorte que la défaillance de l'une de ces conditions entraîne à elle seule l'échec de la demande.

Les parties requérantes demandent encore la condamnation de l'Etat à payer à chacune d'entre elles une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Si une demande en obtention d'une indemnité de procédure n'est pas automatiquement atteinte par le fait que la partie sollicitant une telle indemnité est déboutée de son recours, alors que ledit recours, encore que finalement non fondé, ait pu être provoqué par le comportement de l'administration, par exemple lorsque celle-ci refuse de communiquer des éléments pertinents ou n'a initialement pas motivé sa décision, et s'il est vrai que le recours sous rubrique - de même que le recours en annulation corrélatif - aurait pu être évité si le ministre avait dûment informé les requérants de la portée et de l'objet exacts de la décision en question, le soussigné ne saurait toutefois, au vu des explications de la partie étatique, déceler à ce stade de mauvaise foi ou d'attitude déloyale dans le chef du ministre, la décision sous analyse ne portant, comme retenu, ni préjudice à l'environnement, ni préjudice aux requérants, et ne préjudiciant pas à l'issue des réclamations des requérants et au recours pendant devant le tribunal administratif et enrôlé sous le numéro du rôle 40751, mais constituant plutôt, en quelque sorte, une position d'attente.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure telle que formulée par les parties requérantes laisse dès lors d'être fondée, les conditions légales afférentes n'étant pas remplies en cause.

Par ces motifs,

le soussigné président du tribunal administratif, statuant à l'égard de toutes les parties et en audience publique,

rejette la demande en obtention d'une mesure provisoire;

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure telle que formulée par les parties requérantes ;

condamne les parties requérantes aux frais de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 septembre 2019 par Marc Sünnen, président du tribunal administratif, en présence de Xavier Drebenstedt, greffier.

s. Xavier Drebenstedt

s. Marc Sünnen

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 25 septembre 2019
Le greffier du tribunal administratif